

DIRECTION DES ACTION  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03.86.60.71.43  
Télécopie : 03.86.60.72.60

N° 98-P

2861

### ARRETE

portant prescriptions nouvelles complémentaires  
et portant autorisation d'annexer une activité d'enrobage à chaud de matériaux routiers  
à la carrière de tuf andésitique sise sur le territoire de la commune de FLETY  
exploitée par la S.A. REDLAND Granulats Est

LE PREFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 94-P-116 du 19 janvier 1994 et n° 94-P-632 du 17 mars 1994 autorisant la S.A. GARON, ayant son siège social à 69390 MILLERY, à exploiter une carrière de tuf andésitique et une installation de concassage-criblage au lieu-dit « Moulin Neuf », territoire de la commune de FLETY (Nièvre) ;
- VU le récépissé en date du 12 mars 1996, par lequel le Préfet de la Nièvre prend acte du transfert des autorisations précitées au bénéfice de la SA REDLAND GRANULATS EST ;
- VU le dossier en date du 11 avril 1997, reçu en Préfecture le 14 avril 1997, présenté par M. Michel LARGY, Directeur du site de « Moulin Neuf » et représentant la SA REDLAND GRANULATS EST, à l'effet d'être autorisé à annexer à la carrière une activité d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;
- VU les avis des services administratifs consultés ;
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de FLETY (Nièvre) ;
- VU le résultat de l'enquête publique ouverte du 17 novembre 1997 au 17 décembre 1997 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées en date du 14 mai 1998 ;
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières dans sa séance du 3 juin 1998 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger le milieu environnant et de réduire au minimum les nuisances générées par la carrière et les activités annexes,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## ARRETE

### TITRE PREMIER

#### OBJET DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1er. Titulaire de l'autorisation

La SA REDLAND GRANULATS EST, dont le siège social est situé Technopole de Nancy-Brabois, 1 Allée d'Auteuil - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une carrière de tuf andésitique et les unités de traitement et valorisation des matériaux s'y rapportant, selon les caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de FLETY (Nièvre), aux lieudits "Le Moulin Neuf", "Le Bois Peloux", "La Forêt", "Les Brûlés" et "Le Grand Pré".

#### ARTICLE 2. Description des installations

Selon le plan cadastral, section A, de la commune de FLETY et la liste des parcelles concernées, annexée au présent arrêté, l'établissement, objet de la présente autorisation se compose de 2 secteurs bien distincts :

##### 2.1

Une carrière de roche massive à ciel ouvert d'une superficie de 39 ha 57 a 30 ca, siège d'un gisement exploitable de 45 000 000 tonnes environ, jusqu'au niveau 200 NGF.

## 2.2

Une zone de dépendances attenante à l'exploitation, d'une superficie totale de 40 ha 86 a 75 ca comportant :

- les installations de traitement, stockage et expédition des matériaux (poste de concassage primaire, installations secondaires de concassage/criblage/lavage et stockage de matériaux élaborés, postes de chargement pour véhicules routiers SNCF).

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations est de 1 500 kW.

- Une plate-forme spécialement aménagée, d'une superficie de 2 ha 92 a 75 ca recevant une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité maximale de 220 t/heure et les divers éléments nécessaires à son fonctionnement (stockages de FO domestique, fioul lourd, bitume...).

- Un dépôt de stériles d'une emprise de 24 ha 75 a 00 ca.

L'affectation de ces terrains est répartie conformément au dossier fourni par le pétitionnaire.

La surface d'extraction autorisée inclus les zones de protection définies ci-après. Elle correspond à la surface à remettre en état.

L'extraction des matériaux ne peut être réalisée sur les terrains réservés aux dépendances ou au dépôt de stériles.

La carrière est destinée à l'extraction de tuf andésitique utilisé après traitement pour les usages routiers courants et la fourniture de ballast SNCF, à raison d'une production brute annuelle moyenne de 500 000 tonnes n'excédant pas 800 000 tonnes.

### ARTICLE 3. Classement des installations

Les différentes activités classables exercées sur le site sont répertoriées dans le tableau annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4. Durée de l'autorisation carrière

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) est accordée jusqu'au 19 janvier 2024.

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en oeuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté.

A défaut, le renouvellement de l'autorisation doit être sollicité dans le même délai. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état devra parvenir en Préfecture six mois avant l'échéance de l'autorisation.

## TITRE DEUXIEME

### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 5. Champ d'application des prescriptions

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### ARTICLE 6. Règles complémentaires

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

#### ARTICLE 7 - Conformité aux plans et données techniques

La carrière est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

#### ARTICLE 8 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 9 - Enregistrement

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-après.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

#### ARTICLE 10 - Entretien et maintenance

L'exploitant est responsable du bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôture, barrières,...).

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.



## TITRE TROISIEME

### CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

#### Article 11. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

#### Article 12. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### Article 13. CLOTURE ET BARRIERES

Le périmètre de la carrière doit être ceinturé par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

#### Article 14. AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES

Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles, des aménagements doivent être réalisés pour limiter le volume des eaux susceptibles de transiter sur la zone d'extraction, tels que :

- détournement des fossés,
- collecte des eaux de ruissellement à l'amont du site et déversement dans le réseau superficiel hors de la carrière,
- captation et traitement des eaux de ruissellement sur la carrière avant rejet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité de tous les ouvrages aériens ou souterrains de transport et de distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

### Article 15. ACCES A LA VOIRIE

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer le nettoyage des roues des véhicules sortant de la carrière et pallier l'épandage de boue sur la chaussée publique (mise en place d'un dispositif débourbeur, lavage, revêtement d'une partie de la piste d'accès, aire de décrochage des roues,...).

Les débouchés de toutes les voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doivent être signalés et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

L'aménagement de l'accès à la voirie publique fait l'objet d'une convention entre les services du département de la Nièvre et l'exploitant.

Un état des lieux de la voie publique doit être établi avant le début de l'exploitation.

### Article 16. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à maintenir avec le bord supérieur la fouille d'un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

### Article 17. DEFRICHEMENT

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être imposées par l'autorisation de défrichement accordée au titre du Code Forestier, le déboisement et le défrichement des terrains nécessaires à l'exploitation de la carrière doivent être réalisés par phases progressives selon les besoins d'exploitation.

La végétation existante sera maintenue autant que faire se peut et renforcée, si nécessaire, sur les délaissés, ainsi qu'en limite des voies de circulation bordant la carrière.

### Article 18. DECAPAGE

#### 18.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être limité aux besoins de l'avancement des travaux d'extraction et d'aménagement.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, soit en périphérie du site, soit sur la zone de dépôt attenante à la carrière. Ils sont destinés à la remise en état des lieux. Leur utilisation à l'extérieur du site est interdite. Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

### 18.2 : Patrimoine archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit informer le Service Régional d'Archéologie (39, rue Vannerie, 21000 DIJON), de la réalisation d'opérations de décapage 2 mois avant leur début. Il signale également à ce service toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation. L'exploitant doit prendre toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour.

## Article 19. EXTRACTION

### 19.1 : Epaisseur

Après décapage de la terre végétale et des stériles de découverte, sur une épaisseur moyenne d'environ 10 m, le gisement est exploité jusqu'à un niveau sensiblement voisin de la cote 200 NGF, sous forme d'un front de taille unique d'environ 110 m de hauteur au point le plus élevé, se déplaçant vers le Nord.

Les matériaux seront extraits en laissant en place des gradins d'une hauteur maximale unitaire de 15 m, séparés par des banquettes horizontales d'une largeur minimale de 15 m.

### 19.2 : Méthode d'exploitation

L'extraction en grande masse des matériaux est réalisée à l'explosif, par mines verticales profondes.

La reprise des matériaux au pied du front de taille est effectuée à la pelle mécanique ou au chargeur.

## Article 20. EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux extraits sont acheminés par tombereaux jusqu'au poste de concassage primaire puis par convoyeur à bande aux postes de traitement secondaire et tertiaire.

Les matériaux élaborés sont provisoirement entreposés, sous forme de tas dans l'enceinte de la carrière, conformément au dossier de demande.

Ils sont ensuite évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière et par voie ferrée. Cette dernière sera privilégiée.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrables (dimanches et jours fériés exclus) entre 6 h et 20 h, sauf exception dûment justifiée.

Une procédure qualité concernant les transporteurs est prescrite par l'exploitant afin d'assurer la prévention des pollutions et nuisances générées par les camions à l'extérieur de la carrière.

## Article 21. REMISE EN ETAT DU SITE

### 21.1 : Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRJRE et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies,...).

### 21.2 : Modalités de remise en état

Outre les dispositions non contraires prévues par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, la remise en état du site doit être exécutée comme suit :

#### *Zone d'extraction :*

Toutes les installations fixes sont démontées et le matériel évacué.

A l'approche des limites, les derniers tirs d'abattage doivent être exécutés de telle sorte :

- . que les six premiers gradins correspondant à la partie supérieure du front de taille n'excèdent pas 7,5 m de hauteur unitaire,
- . que les autres gradins inférieurs n'excèdent pas 15 m,
- . que tous les gradins soient séparés les uns des autres par des banquettes horizontales de 10 m de large au moins,
- . que tous les fronts soient purgés et inclinés au maximum à 70°,
- . que le sommet du gradin le plus près de la limite de la carrière soit situé à 10 m au moins de cette limite.

Les banquettes et le fond de carrière sont régalez et débarrassés des blocs épars.

Le fond de carrière en creux forme un plan d'eau d'une vingtaine d'hectares, dont le déversoir est calé à la cote moyenne 245 NGF.

Toutes les banquettes situées hors d'eau sont recouvertes de stériles et terres de découverte en épaisseur suffisante et plantées d'espèces arbustives locales.

#### *Zones de dépôt des stériles :*

Les amas de stériles sont profilés et nivelés de sorte que leurs pentes rattrapent, sans discontinuité marquée les courbes de niveaux des terrains voisins.

Tous les talus sont recouverts de terre, végétalisés et plantés d'espèces arbustives locales.

La plate-forme finale de ces dépôts est recouverte de terre végétale en épaisseur suffisante et préparée en vue d'une utilisation à des fins agricoles.

*Zones des installations de traitement, stockages, chargement :*

En fin d'exploitation, toutes les installations et constructions sont démontées et le matériel évacué.

Le permissionnaire doit procéder :

- . à un nettoyage général du terrain et de ses abords,
- . à un nivellement général du sol et à l'étalement d'une couche de terre végétale en épaisseur suffisante afin de permettre une utilisation agricole,
- . à l'ensemencement des talus à l'aide de graines herbacées.

Le réaménagement définitif de la zone d'extraction et du dépôt de stériles doit être terminé 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

21.3 : Remblayage

Les travaux de remblayage doivent être réalisés exclusivement au moyen des matériaux de découverte (stériles et terre végétale) présents sur le site.

Ils ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux de la nappe.

S'ils sont réalisés à partir de matériaux extérieurs et notamment de démolition :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux,...) les matières plastiques, les métaux, le plâtre (dans le remblaiement de la nappe), les matériaux susceptibles d'être valorisés,
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler. Ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Une benne doit être disponible pour recevoir les refus,
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## TITRE QUATRIEME

### PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

#### PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### Article 22. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

###### 22.1 : Limitation des consommations

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.

Toutes les installations de lavage des matériaux fonctionnent en circuit fermé et sont alimentées à partir des eaux pluviales récupérées en fond de carrière.

D'une manière générale, l'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment, à l'occasion des remplacements des matériels et de réfections des installations, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

###### 22.2 : Réseaux

Les effluents sont collectés et traités suivant leur nature.

A cet effet, sont distinguées sur cette carrière :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, désignées ED,
- les eaux pluviales et eaux d'exhaure non souillées désignées EP,
- les eaux résiduaires d'autres origines provenant, le cas échéant, du lavage des matériaux, des véhicules, les eaux pluviales et eaux d'exhaure polluées, etc..., désignées EU.

###### 22.3 : Points de rejets

###### Identification

Il n'existe qu'un seul point de rejet dans le milieu naturel, situé au Sud de la plate-forme recevant les installations de traitement et de stockage des matériaux.

Seule une partie des eaux pluviales et eaux d'exhaure non souillées (EP), recueillies sur la carrière est pompée et rejetée temporairement par cet ouvrage à raison d'un débit maximum de 120 m<sup>3</sup>/jour.

###### Prélèvement et mesure

L'ouvrage d'évacuation, en sortie de l'établissement est réalisé afin de permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'un appareillage de mesure du débit.

Cet ouvrage doit en toutes circonstances être maintenu en état de fonctionnement.

#### 22.4 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Toutes les opérations d'entretien ou de réparation des engins sont réalisées sur une aire étanche.

2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Il en particulièrement ainsi pour tous les dépôts d'hydrocarbures présents sur le site.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3°) Une aire de dépotage étanche entourée par un caniveau et reliée à une capacité permettant la récupération totale de tout liquide accidentellement répandu doit être aménagée, de manière à permettre dans des conditions satisfaisantes de sécurité, le déchargement des véhicules porteurs venus approvisionner les dépôts.

4°) Les réservoirs, tryauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

5°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

#### Article 23. TRAITEMENT

##### 23.1 : Eaux domestiques et eaux vannes (ED)

Elles sont traitées conformément aux dispositions du Code des Communes.

##### 23.2 : Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées après contrôle dans le milieu naturel ou injectées en appoint dans le circuit de recyclage des eaux de lavage des matériaux.

##### 23.3 : Recyclage des eaux de procédés

Les rejets, à l'extérieur du site, d'eau de procédé telle que l'eau de lavage des véhicules sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé des installations, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

##### 23.4 : Traitement des eaux résiduaires (EU)

Ces eaux sont canalisées et traitées avant rejet dans le milieu naturel.



#### Article 24. NORMES

Les effluents susceptibles d'être rejetés par l'établissement quelque soit leur nature doivent respecter en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH (mesuré dans l'effluent en amont suivant la Norme NFT 90 008) compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- couleur (mesurée suivant la Norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu naturel récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 ml Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de l'écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C,
- matière en suspension totale (MEST mesurée suivant la Norme NFT 90 105) inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO mesurée suivant la Norme NFT 90 101) inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures (mesurés suivant la Norme NFT 90 114) inférieurs à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### Article 25. CONTROLE DES EFFLUENTS

L'exploitant procède périodiquement, à ses frais, au contrôle des eaux rejetées dans le milieu naturel, au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

La fréquence de ce contrôle est semestrielle. Celui-ci porte sur les paramètres physico-chimiques définis à l'article précédent et sur le débit.

Les résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eau sont conservés à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

En cas d'anomalies constatées, l'information, accompagnée des résultats obtenus et commentaires appropriés nécessaires à en expliquer la raison, puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en oeuvre et leur incidence, sont adressés sous 48 h à l'Inspecteur des installations classées.

### **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### Article 26. TRANSPORT DES MATERIAUX

A l'intérieur du site, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'aux installations de traitement puis de stockage par engins lourds et par tapis transporteurs.

Les pistes empruntées par les engins sont aménagées, entretenues en bon état et arrosées régulièrement en période sèche.

## Article 27. CONCEPTION ET AMENAGEMENTS

L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- le capotage complet des convoyeurs et des cribles est réalisé,
- les émissions de poussières sur l'ensemble des installations de traitement des matériaux et aux points de chute des convoyeurs sont traitées par pulvérisation d'eau, le fonctionnement des installations étant asservi au dispositif de pulvérisation,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 4 m,
- la surface des tas de matériaux pulvérulents doit être protégée ou traitée pour éviter la dissémination des poussières par le vent.

## Article 28. CONTROLE ET SUIVI DES EMISSIONS

Sur demande de l'Inspecteur des installations classées, l'exploitant fait procéder, à ses frais, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Dans le mois suivant la mesure, les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en oeuvre et leur incidence, sont adressés à l'Inspecteur des installations classées.

Sur demande de l'Inspecteur des installations classées, des mesures de retombées de poussières sont réalisées au moyen de jauges dont le nombre et la disposition sont déterminés en accord avec celui-ci.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## **PREVENTION DES NUISANCES PAR LES BRUTS ET VIBRATIONS**

### Article 29. BRUIT

#### 29.1 : Niveaux acoustiques admissibles

En dehors des tirs de mines, les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 65 dB(A) pour la période diurne allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés, avec une émergence de 5 dB(A),
- 55 dB(A) pour la période nocturne allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés, avec une émergence de 3 dB(A).

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins une heure représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation.

Le niveau de pression acoustique de crête généré par les tirs de mines ne doit pas dépasser 125 décibels linéaires en limite du site d'exploitation.

### 29.2 : Contrôles

Un contrôle du niveau sonore est effectué en trois emplacements définis en accord avec l'Inspecteur des installations classées. Ces contrôles doivent être renouvelés tous les 3 ans.

Les mesures correspondantes sont transmises dans un délai d'un mois à l'Inspecteur des installations classées accompagnées le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

### 29.3 : Conception et aménagements

Le poste de concassage primaire est transféré en fond de fouille à un niveau sensiblement voisin de la cote 215 NGF, au plus tard le 17 mars 2001.

Les installations de traitement secondaires sont placées dans un local entièrement fermé. Lorsqu'il s'agit d'un équipement séparé (crible,...), celui-ci doit être entièrement isolé par un bardage de protection.

Un merlon de terre planté d'arbres est conservé en limite Sud du site, le long de la voie ferrée, au droit de la carrière. Les plantations sont régulièrement entretenues et renforcées si nécessaire, de manière à former écran.

## Article 30. VIBRATIONS

### 30.1 : Tirs de mines

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés, samedis, dimanches et jours fériés exclus.

### 30.2 : Contrôles

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière aux emplacements et dans les conditions définies en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Les mesures sont renouvelées chaque trimestre ou lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

Les résultats des mesures sont consignés dans un registre et tenus à disposition de l'Inspecteur des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

## **IMPACT VISUEL**

### Article 31. DISPOSITIONS CONTRIBUANT A REDUIRE L'IMPACT

#### 31.1 : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée, exploitée et entretenue de façon à s'intégrer au mieux dans le milieu environnant.

D'une manière générale, toute la végétation permettant de masquer l'établissement doit être maintenue.

### 31.2 : Dispositions spécifiques particulières

Toutes les installations de traitement des matériaux fixes doivent être placées dans un local fermé ou à défaut être protégées par un bardage.

Toutes les structures, constructions de toute nature doivent être recouvertes de teintes neutres se confondant dans le paysage et régulièrement entretenues.

La hauteur maximale des tas de matériaux ne doit pas excéder 8 m.

Un merlon de terre planté d'arbres est aménagé en limite Sud du site, le long de la voie ferrée, au droit de la carrière. Les plantations doivent être suffisamment denses afin de masquer la partie inférieure des installations.

Un plan d'aménagement paysagé concernant l'ensemble du site sera réalisé.

## **DECHETS**

### Article 32. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets d'exploitation sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

## **SECURITE**

### Article 33. RISQUES NATURELS

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent être entraînés.

### Article 34. TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité du public et des biens lors des tirs de mines.

### Article 35. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie déterminés et répartis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an. Une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> est maintenue à proximité de l'entrée de la carrière.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 36. PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan de la carrière à l'échelle du cadastre. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 14 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'Inspecteur des installations classées.

## TITRE CINQUIEME

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS**

#### A. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

##### Article 37. TENEUR EN POUSSIERES DES GAZ A L'EMISSION

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 0,050 g/Nm<sup>3</sup> de poussières, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

##### Article 38. INCIDENTS DE DEPOUSSIERAGE

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 15 ci-dessus, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

##### Article 39. EJECTION DES GAZ

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

La hauteur de la cheminée d'éjection est comprise en 8 et 22 m, selon le type de centrale d'enrobage.

##### Article 40. FONCTIONNEMENT DES APPAREILS D'EPURATION

Le fonctionnement des dépoussiéreurs est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs (suivi de la dépression du filtre, enregistrement de l'intensité prise par les ventilateurs de dépoussiérage, etc...).

##### Article 41. CONTROLE A L'EMISSION

Les quantités de poussières émises par la cheminée font l'objet de contrôles effectués au moins deux fois par an, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables conformes à la Norme NFX 44 052 et commodément accessibles sont prévus sur la cheminée. Les résultats de ces contrôles sont transmis, dans les 30 jours, à l'Inspecteur des installations classées.

Un contrôle des émissions de la cheminée est effectué dès la mise en service de l'installation.

## **B. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **B1. DEPOTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS HYDROCARBONES**

#### **Article 42. RETENTIONS**

Tous les réservoirs de stockage d'hydrocarbures ainsi que l'aire de dépotage des véhicules de ravitaillement sont placés sur rétention étanche, réalisée en maçonnerie.

La capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 2 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Une vanne à commande manuelle verrouillable est placée au point le plus bas de la rétention.

En période de fonctionnement, cette vanne est maintenue constamment fermée.

#### **Article 43. EAUX PLUVIALES**

Avant rejet dans un bassin d'infiltration de 200 m<sup>3</sup>, les eaux pluviales recueillies sur les aires de rétention sont canalisées par un émissaire unique vers un décanteur déshuileur à obturation automatique de capacité minimale 600 litres, muni d'un indicateur de niveau.

Un point de contrôle du rejet est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements.

Avant le commencement de l'activité, un merlon de retenue de 2 m de hauteur, constitué de stériles et de terre végétale, végétalisé est mis en place, sur toute la limite Nord-Est de la plate-forme, le long de la rivière l'Alène.

#### **Article 44. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES RESERVOIRS**

Les réservoirs sont construits en acier soudable, conformes à la Norme NFX 88 512. Ils présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels et sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure du métal au-dessous du niveau du liquide.

Ils doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

Ils sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Leurs équipements sont conçus et montés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.



Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, sont mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir et la nature du produit contenu.

Ce dernier est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### Article 45. ELECTRICITE

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Le matériel est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978. Il doit, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent.

#### Article 46. PREVENTION DES RISQUES

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

#### Article 47. PROCEDE DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le maintien en température du fioul lourd n° 2 et du bitume est assuré par réchauffage à l'aide d'huile circulant en circuit fermé dans des canalisations étanches.

Par dérogation aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, la chaudière de réchauffage de l'huile, fonctionnant avec un brûleur à flamme, peut être annexée à l'enveloppe d'une citerne de bitume sous les conditions suivantes :

- l'ensemble chaudière dans lequel se trouvent la flamme et le serpentín d'huile à réchauffer, doit être inclus, dans sa partie intégrée à la citerne de bitume, dans une enveloppe étanche à double paroi,
- les parois intérieure et extérieure de l'enveloppe doivent être résistantes, incombustibles, non susceptibles de déformation, fissuration, percement, érosion, décollement,
- la température régnant dans l'intervalle de la double paroi ne doit excéder 80°C,
- la tenue de ces parois doit pouvoir être vérifiée. Leur conception doit être telle que cette vérification soit simple, rapide, efficace.

Des dispositifs de sécurité sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenu est convenable.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur sont insuffisants.

Au point le plus bas des installations, doit être aménagé un système de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque des circuits. L'ouverture de la vanne de vidange doit interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique permet de transférer par gravité le liquide jusqu'à un réservoir de capacité convenable, entièrement clos et comportant un tuyau d'évent. Ce tuyau doit permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs. Son extrémité est protégée contre la pluie et garnie de toile métallique.

Un dispositif thermoélectrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents permet d'actionner un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide caloporteur dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

#### **Article 48. REGLES D'EXPLOITATION GENERALES**

L'exploitant établit des consignes et des listes de vérifications à effectuer périodiquement toutes les semaines, tous les mois, et avant chaque mise en route de l'installation. Celles-ci sont laissées à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Une attention particulière est portée sur l'état des systèmes de dépoussiérage, de régulation et sur les équipements électriques.

#### **Article 49. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

##### **49.1 : Implantation**

L'installation d'enrobage doit être positionnée conformément au plan fourni par le demandeur, annexé au présent arrêté.

L'emplacement de la canalisation d'eau potable traversant le site et des vannes d'isolement doit être matérialisé de façon permanente, nettement visible.

Une bande de terrain d'au moins 10 m de large, de part et d'autre de la canalisation doit rester libre en permanence, de tout dépôt, matériel, véhicules,...

##### **49.2 : Impact visuel**

Dès le commencement des travaux, un merlon de terre et de stériles, d'au moins 5 m de large et 2 m de hauteur, planté d'arbres de manière à former une haie bocagère suffisamment dense, est mis en place en limite Sud de la plate-forme.

#### 49.3 : Sécurité

La plate-forme recevant l'installation d'enrobage est clôturée de manière efficace de façon à empêcher la pénétration des personnes et des véhicules.

Ce dispositif est interrompu au niveau de l'accès par une barrière mobile maintenue fermée en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site sont signalés par des pancartes placées aux abords de la clôture.

Un plan de circulation des véhicules sur la plate-forme est établi, fléché et communiqué aux transporteurs.

Les installations sont disposées de manière à permettre l'accès en tous points, des véhicules d'incendie et de secours.

La centrale d'enrobage dispose de moyens permanents de lutte contre l'incendie, judicieusement répartis, dont la nature et le nombre sont fixés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### 49.4 : Conformité des installations

Avant démarrage de la centrale d'enrobage, un bureau d'études indépendant établira la conformité de l'installation aux dispositions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation. Ce document sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## TITRE SIXIEME

### **DISPOSITIONS EXECUTOIRES**

Le présent arrêté est applicable immédiatement excepté en ce qui concerne les études et aménagements ci-après qui doivent être réalisés dans les délais indiqués ci-dessous :

- Transfert du poste de concassage primaire en fond de fouille, à un niveau sensiblement voisin de la cote 215 NGF.

**Délai : 17 mars 2001**

- Capotage ou bâchage de tous les cribles et convoyeurs.
- Pulvérisation air/eau sur tous les points de chute des convoyeurs.

**Délai : 30 mars 1999**

- Présentation d'un plan paysagé portant sur l'ensemble du site.

**Délai : 31 décembre 1999**

## TITRE SEPTIEME

### DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

#### Article 50. DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'exploitant devra exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou pour faire cesser les inconvénients préjudiciables aux voisins

#### Article 51. EXTENSION - MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute extension ou toute modification notable des conditions d'installation telles qu'elles sont définies, nécessitent au préalable l'obtention d'une autorisation complémentaire.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Si cet établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Le cessionnaire avise également l'autorité préfectorale.

#### Article 52. ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si la carrière reste inexploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes dispositions que l'administration jugerait utile de prescrire ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité publique.

L'autorisation peut être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites, et cela indépendamment de toutes autres poursuites prévues par les textes réglementaires.

#### Article 53. PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de construction de quelque nature que ce soit, ne dispense pas, également, le pétitionnaire de l'obtention des autorisations de voirie réglementaires et des obligations qui s'y rapportent. Il aura la charge de s'adresser au service compétent.

#### Article 54. SANCTIONS

Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui précèdent, il peut être poursuivi conformément aux dispositions prévues aux titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

Article 55. DELAI ET RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et communes intéressées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 56.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de FLETY et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

Article 57.

Les arrêtés préfectoraux n° 94-P-116 du 19 janvier 1994 et n° 94-P-632 du 17 mars 1994 autorisant la SA GARON à exploiter une carrière de tuf andésitique et une installation de concassage/criblage de matériaux à FLETY (Nièvre) sont abrogés.

Article 58. - Exécution et ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON,
- Mme le Maire de FLETY,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à NEVERS, le 10 JUIL. 1998

LE PREFET,

Pour ampliation

Par Le Chef de Bureau délégué



Martine TORRES

Philippe PONDAVEN




## TABLEAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

\*\*\*

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME	REGIME
253 (1430)	Dépôt de liquides inflammables de catégorie C (coefficient 1/5). Le volume équivalent du dépôt étant entre 10 m3 et 100 m3	FOD : 10 m3 Fioul lourd BTS : 60 m3 Volume équivalent 14 m3	D
1520 2°	Dépôt aérien de matières bitumineuses	120 tonnes	A
2510 1° b	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier, la quantité de matériaux à extraire étant supérieure à 2 000 tonnes	45 000 000 tonnes de matériaux exploitables Capacité 800 000 t/an	A
2515 1°	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW	1 500 kW	A
2517	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m3	A
2521 1°	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	220 t/h	A
2910 A 2°	Installations de combustion fonctionnant au FOD et au FOL n° 2 BTS	Puissance thermique maximale de l'ensemble des installations inférieure à 20 MW	D
2915 2°	Procédé de chauffage par fluide caloporteur constitué par des corps organiques combustibles, en circuit fermé, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides et le volume de fluide utilisé supérieur à 250 litres	2 500 l	D
2920	Installation de compression d'air, la puissance électrique de l'installation étant entre 50 kW et 500 kW	200 kW	D
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 500 m2	300 m2	NC

## LISTE DES PARCELLES AFFECTEES A L'EXTRACTION

\*\*\*\*

Section	Parcelle n°	Lieudit	Superficie cadastrale (ha a ca)	Superficie concernée (ha a ca)
A	146 pp	Le Bois Peloux	83 70	30 00
A	147 pp	Le Bois Peloux	87 70	24 00
A	151	Le Bois Peloux	4 14 55	4 14 55
A	287	La Forêt	3 10 00	3 10 00
A	292 pp	La Forêt	2 86 80	86 80
A	293	La Forêt	1 23 15	1 23 15
A	294	La Forêt	2 64 70	2 64 70
A	295	Les Brûlés	3 40 85	3 40 85
A	296	Les Brûlés	2 51 80	2 51 80
A	297	Les Brûlés	1 19 00	1 19 00
A	298	Les Brûlés	4 20 95	4 20 95
A	299	Le Moulin Neuf	1 18 80	1 18 80
A	300 pp	Le Moulin Neuf	1 50 10	75 05
A	301 pp	Le Moulin Neuf	2 27 75	47 00
A	314 pp	Le Moulin Neuf	1 28 25	90 00
A	315	Le Bois Peloux	2 17 80	2 17 80
A	371	Le Bois Peloux	1 75 23	1 75 23
A	372 pp	Le Bois Peloux	1 78 67	1 15 00
A	403	Le Bois Peloux	2 77 62	2 77 62
A	404 pp	Le Bois Peloux	4 55 53	4 00 00
A	415 pp	La Forêt	90 07	55 00
<b>TOTAL</b>				<b>39 57 30</b>

## PARCELLES AFFECTEES AUX DEPENDANCES

\*\*\*\*

(Stockage - Installations de traitement et d'expédition  
Locaux d'exploitation - Voie d'accès)

\*\*\*\*

Section	Parcelle n°	Lieudit	Superficie cadastrale (ha a ca)	Superficie concernée (ha a ca)
A	148	Le Bois Peloux	13 00	13 00
A	149	Le Bois Peloux	8 00	8 00
A	291	La Forêt	2 61 85	2 61 85
A	292 pp	La Forêt	2 86 80	2 00 00
A	300 pp	Le Moulin Neuf	1 50 10	75 05
A	301 pp	Le Moulin Neuf	2 27 75	1 80 75
A	302	Le Moulin Neuf	94 45	94 45
A	303	Le Moulin Neuf	36 50	36 50
A	305	Le Moulin Neuf	1 75	1 75
A	307	Le Moulin Neuf	0 70	0 70
A	308	Le Moulin Neuf	0 10	0 10
A	309	Le Moulin Neuf	0 15	0 15
A	310	Le Moulin Neuf	1 65 00	1 65 00
A	311	Le Moulin Neuf	7 52	7 52
A	312	Le Moulin Neuf	4 70	4 70
A	313	Le Moulin Neuf	1 00	1 00
A	314 pp	Le Moulin Neuf	1 28 25	38 25
A	316 pp	Le Moulin Neuf	1 70 60	2 50
A	363	Le Moulin Neuf	3 90	3 90
A	368	Le Moulin Neuf	18 98	18 98
A	411	La Forêt	14 13	14 13
A	413	La Forêt	97 01	97 01
A	415 pp	La Forêt	90 07	35 07
A	423	La Forêt	2 02	2 02
A	425	La Forêt	6 57	6 57
A	549 pp	Ancien domaine public	95 21	50 05
<b>TOTAL</b>				<b>13 19 00</b>

LISTE DES PARCELLES AFFECTEES AUX DEPOTS DE STERILES

\*\*\*\*

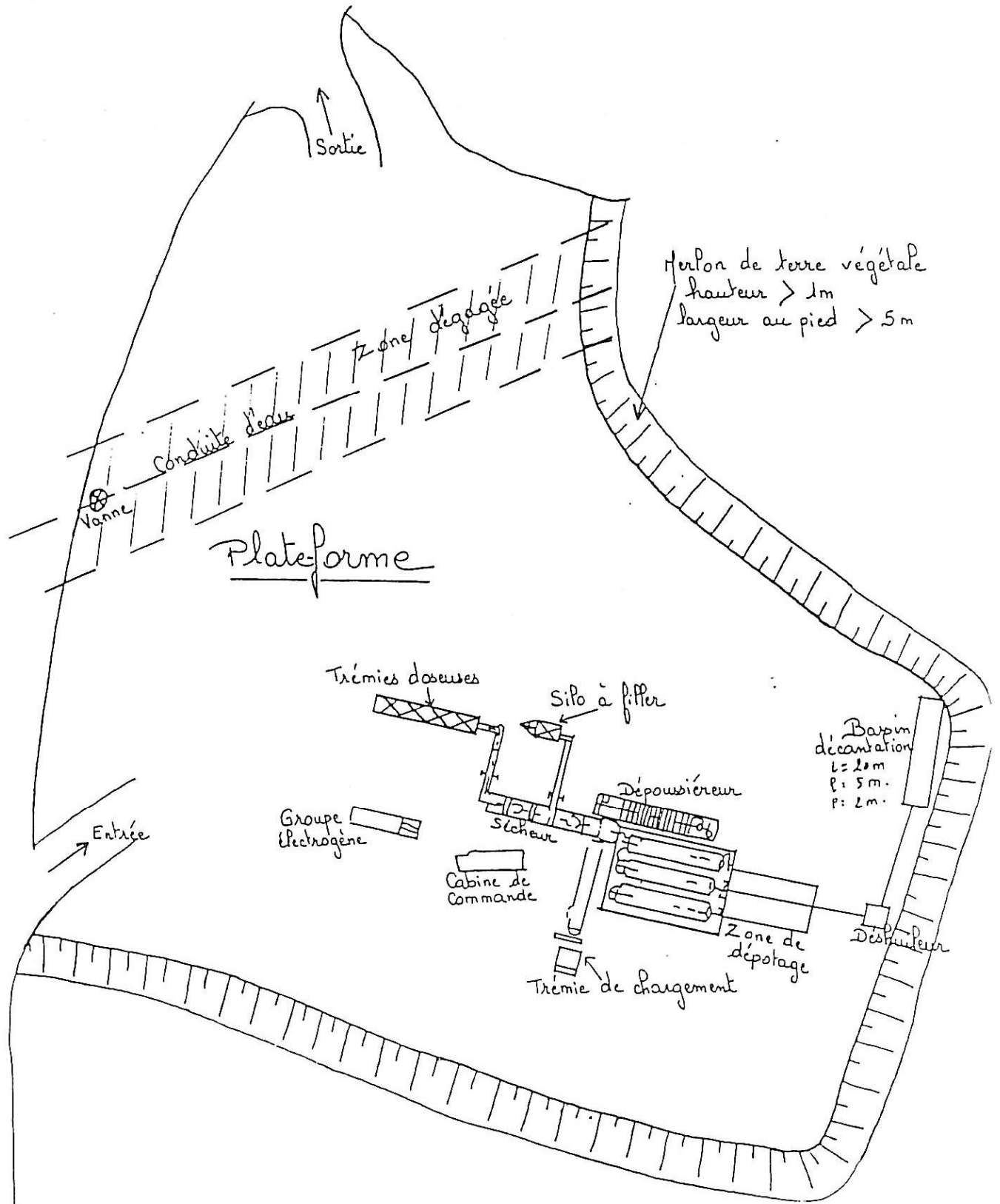
Section	Parcelle n°	Lieudit	Superficie cadastrale (ha a ca)	Superficie concernée (ha a ca)
A	143	Les Goutillats	3 15 30	3 15 30
A	144	Le Bois Peloux	1 34 95	1 34 95
A	145	Le Bois Peloux	1 90 90	1 90 90
A	146 pp	Le Bois Peloux	83 70	53 70
A	147 pp	Le Bois Peloux	87 70	63 70
A	153	Le Bois Peloux	84 80	84 80
A	154	Le Bois Peloux	40 20	40 20
A	155	Le Bois Peloux	2 15	2 15
A	156	Le Bois Peloux	2 11 70	2 11 70
A	243 pp	Les Brûlés	4 38 80	3 00 00
A	244	Le Grand Pré	4 96 40	4 96 40
A	548	Le Grand Pré	2 77 00	1 00 00
A	247	Le Grand Pré	1 94 45	1 94 45
A	248	Le Grand Pré	1 10 00	1 10 00
A	372 pp	Le Bois Peloux	1 78 67	63 67
A	404 pp	Le Bois Peloux	4 55 53	55 53
A	549 pp	Ancien domaine public	95 21	45 16
A	551 pp	Ancien domaine public	20 63	12 39
TOTAL				24 75 00

LISTE DES PARCELLES AFFECTEES A LA CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD

\*\*\*

Section	Parcelle n°	Lieudit	Superficie cadastrale (ha a ca)	Superficie concernée (ha a ca)
A	337	Recoulon	29 80	29 80
A	338	Recoulon	2 62 95	2 62 95
TOTAL				2 92 75

# Plan installation Centrale



DIRECTION DES ACTION  
INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03.86.60.71.43  
Télécopie : 03.86.60.72.60  
MT

N° 99-P- 2796

## ARRETE

complémentaire portant mutation de l'autorisation d'exploiter et fixant le montant des garanties financières à la Société GRANULATS RHÔNE BOURGOGNE pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de FLETY

LE PREFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2 et 16-5,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 23-3 à 23-7,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 autorisant la SA REDLAND GRANULATS EST à exploiter une carrière et des unités de traitement et valorisation des matériaux sur le territoire de la commune de FLETY,

Vu le dossier transmis le 13 octobre 1998 par lequel la STE GRANULATS RHONE BOURGOGNE sollicite la mutation de l'autorisation d'exploitation de cette carrière et transmet les éléments en vue de déterminer le montant des garanties financières de cette exploitation,

Vu l'avis et proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la réunion du 8 juin 1999,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du département de la Nièvre.

## ARRETE

### ARTICLE 1 - MUTATION

Est autorisée au profit de la STE GRANULATS RHONE BOURGOGNE, dont le siège social est implanté Lieu du Garon BP 69390 MILLERY, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de tufs andésitiques et les unités de traitement et valorisation de matériaux s'y rapportant sur le territoire de la commune de FLETY.

La STE GRANULATS RHONE BOURGOGNE se substitue à la SA REDLAND GRANULATS EST dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1998.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation de mutation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur les surfaces définies à l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 1998.

### ARTICLE 2 - MONTANT DE LA GARANTIE

La STE GRANULATS RHONE BOURGOGNE est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLETY.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Par référence au schéma prévisionnel d'exploitation et paramètres de calcul présentés par l'exploitant de cette carrière, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
14 juin 1999 - 13 juin 2004	2 864 000 F (436 614 e)
14 juin 2004 - 13 juin 2009	3 038 000 F (463 140 e)
14 juin 2009 - 13 juin 2014	3 038 000 F (463 140 e)
14 juin 2014 - 13 juin 2019	2 931 000 F (446 828 e)
14 juin 2019 - 19 janvier 2024	2 789 000 F (425 180 e)

Les garanties financières sont données pour une période de cinq ans au moins.

### ARTICLE 3 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.



#### **ARTICLE 4 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 5 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DU RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières doit être parvenue au Préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

#### **ARTICLE 6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

#### **ARTICLE 7 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

#### **ARTICLE 8 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT**

L'exploitant fait établir un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...)

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,

- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état.

La surface de ces différentes zones sera consignée dans une annexe à ce plan.

#### **ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 - DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter du jour de notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 11 - PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLETY pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Nièvre et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

#### **ARTICLE 12 - EXECUTION ET AMPLIATION**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON,
- Mme le Maire de FLETY,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à NEVERS, le 13 AOUT 1999

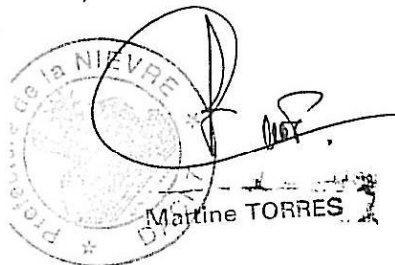
LE PREFET,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

René BRIGNOLI

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué

Martine TORRES



PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Nevers, le 17 SEP. 1999

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

TEL. : 03 86 60 70 80  
Télécopie : 03 86 60 72 60

Affaire suivie par Mme TORRES  
TEL. : 03 86 60 71 43  
MT

JFJ  
C 2 p 66

20 SEP. 1999

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai bien reçu, conformément à l'arrêté préfectoral n° 99-P-2796 du 13 août 1999, l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières de la carrière que vous exploitez sur le territoire de la commune de FLETY.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué

  
Jean Paul CHANELLE

P.J. : 1

Monsieur le Directeur  
de la Société Granulats Rhône Bourgogne  
Lieu du Garon  
BP 11  
69390 MILLERY

A R R E T E

complémentaire portant modification des conditions d'exploitation  
d'une carrière de tuf andésitique  
située sur le territoire de la commune de FLETY  
exploitée par la Société GRANULATS RHÔNE BOURGOGNE

LE PREFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi susvisée,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-P-2361 du 10 juillet 1998 modifié, autorisant la Société GRANULATS RHÔNE BOURGOGNE à exploiter une carrière et des unités de traitement et valorisant des matériaux sur le territoire de la commune de FLETY,

VU le dossier en date du 31 mars 1999 par lequel la Société GRANULATS RHÔNE BOURGOGNE sollicite une modification des conditions d'exploitation applicables à cette carrière,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, en date du 19 juillet 1999,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières émis lors de la réunion du 3 novembre 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du département de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le premier alinéa du titre sixième « dispositions exécutoires » de l'arrêté préfectoral N° 98-P2361 du 10 Juillet 1998 modifié, est modifié comme suit :

Le présent arrêté est applicable immédiatement excepté en ce qui concerne les études et aménagements ci-après qui doivent être réalisés dans les délais indiqués ci-dessous :

Transfert du poste de concassage primaire en fond de fouille, à un niveau sensiblement voisin de la cote 215 NGF.

Délai : 17 Mars 2010

ARTICLE 2 - DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - DELAI et VOIES DE RECOURS.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de notification de la présente décision.

ARTICLE 4 - PUBLICATION.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de FLETY pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis doit être inséré, par les soins du Préfet de la Nièvre et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Exécution et ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,
- Mme le Maire de FLETY,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à NEVERS, le 09 DEC. 1999

LE PREFET,

Pour ampliation

Le Chef de Bureau Adjoint



J.-P. CHANELLE

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

René BRIGNOLI

## **7.4 RAPPORT DE MESURES DE RETOMBEES DE POUSSIÈRES ATMOSPHERIQUES**

---





ITGA DIJON  
Parc Technologique de la toison d'or  
2 rue Louis de Broglie  
21000 DIJON  
03 80 48 25 92  
www.itga.fr



# MESURES DE RETOMBÉES ATMOSPHERIQUES

## Rapport d'interprétation

N° GRA 21/05/2128 - GBA 21/10/5638v2 - JAUGES-MOULIN NEUF

18/01/2022

Site de : Carrière de MOULIN NEUF

GRA 21/05/2128 - GBA 21/10/5638v2

<b>Réf Client :</b>	GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
Interlocuteur :	Madame. Valérie SANTINI
Adresse :	Lieu-dit Moulin Neuf 58170 FLETY
Tél :	06.75.09.90.78
E-mail :	valerie.santini@lafargeholcim.com

## Réf ITGA :

Interlocuteur : Jean-Baptiste VERDIER  
Agence : ITGA DIJON  
Parc Technologique de la toison d'or  
2, rue de Broglie  
21000 DIJON  
Tél : 06 27 43 27 96  
E-mail : jean-baptiste.verdier@itga.fr

**Rapport rédigé et validé le 18/01/2022**

Par Jean-Baptiste VERDIER  
Chargé de mission

## SOMMAIRE

1.	OBJECTIF .....	3
2.	STRATEGIE .....	3
3.	EMPLACEMENTS DES STATIONS, PLANNING, INDICATEURS .....	4
4.	PLAN.....	5
5.	PHOTOGRAPHIES .....	6
6.	RESULTATS .....	9
7.	HISTOGRAMME DES RELEVES MENSUELS .....	11
8.	Résultats pour les stations de type (b) en moyenne annuelle glissante .....	12
9.	CONCLUSION.....	13
A.	ANNEXE 1 - DONNEES METEOROLOGIQUES .....	14
B.	ANNEXE 2 - SUIVI PLURIANNUEL .....	17

## 1. OBJECTIF

Les réseaux de surveillance des retombées de poussières sont mis en place en application du texte réglementaire suivant :

- Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016 pour les unités de production soumises à autorisation au titre des rubriques 2510 et 2515 des installations classées

L'objectif des mesures est d'évaluer l'impact des unités de production en périphérie de site par des mesures de retombées de poussières environnementales.

Étant donné la méconnaissance des fractions granulométriques prélevées par cette méthode, aucun lien ne doit être effectué avec les conventions de fraction de taille de particules liées aux problèmes de santé définies dans la norme [ISO 7708](#). La méthode est uniquement un indicateur de la gêne pour les riverains.

Pour les collecteurs de précipitation, conformément à l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22/09/1994, les concentrations annuelles glissantes obtenues en chaque point sont confrontées à la valeur de 500 mg/ (m<sup>2</sup> x jour).

Selon l'arrêté du 30 septembre 2016, le seuil décrit ci-dessus s'applique pour chacune des jauges installées en point de type (b) : station implantée, le cas échéant, à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriété de l'exploitation sous les vents dominants

## 2. STRATEGIE

Le contrôle des retombées atmosphériques totales (**sommes des fractions solubles et insolubles**) dans l'environnement est basé sur l'utilisation de collecteurs de précipitation disposés autour du site à contrôler.

L'emplacement des stations de mesure est effectué en fonction de :

- la topographie du site,
- des vents dominants,
- du voisinage.

La mise en œuvre de cette méthode est décrite dans la norme NFX 43-014. L'appareillage utilisé comprend un jeu de collecteurs de précipitation en polyéthylène opaque, de 62 cm<sup>2</sup> de surface utile et d'un volume de 4L, disposés ouverts à 1,5 m du sol par l'intermédiaire de supports prévus à cet effet. Un tamisage à 1 mm est directement réalisé au cours du prélèvement. Ces collecteurs ouverts permettent de collecter les eaux pluviales ainsi que les poussières sèches.

L'arrêté du 30 Septembre 2016 prévoit l'installation de 3 types de stations de mesure :

- 1 station de mesure témoin (point de type (a))
- x stations de mesure à proximité des premières habitations et des zones sensibles (centre de soins, crèches) situées à moins de 1500 m des limites de propriété de l'exploitant, sous les vents dominants (point de type (b))
- x stations de mesure en limite de propriété sous les vents dominants (point de type (c))

La durée d'exposition des capteurs est fixée à 30 ± 6 jours. Pour les collecteurs de précipitation, une durée de prélèvement trop longue peut engendrer un débordement des collecteurs et donc l'invalidation de ces derniers.

Les collecteurs sont ensuite traités au laboratoire, où les retombées atmosphériques totales (**sommes des fractions solubles et insolubles**) sont récupérées après évaporation de l'eau. La masse du dépôt est déterminée par pesée.

Pour effectuer un suivi, les capteurs sont mis en place et retirés régulièrement. En parallèle, les conditions météo et les conditions de production sont enregistrées.

Afin d'analyser les résultats et dégager des tendances, deux facteurs d'influence principaux sont à prendre en compte :

- les données météo corrigées issues d'une interprétation par Météo France des données de son réseau et d'une adaptation par modélisation au site de la carrière.
- les conditions de production qui sont traitées par l'exploitant et fournies au laboratoire.

### 3. EMBLEMES DES STATIONS, PLANNING, INDICATEURS

6 stations de mesures ont été disposées autour du site aux emplacements suivants :

Station n°	Libellé	Coordonnées GPS	Périodicité	Durée
1	Limite Nord - point de type (c)	46.812159,3.9113288	Mai Septembre	30 jours
2	Limite Sud - point de type (c)	46.804885, 3.909341		
3	Fléty-Témoin - point de type (a)	46.792285,3.905004		
4	la Corvace - point de type (b)	46.806738,3.893057		
5	les Chaumes - point de type (b)	46.818401,3.902746		
6	la Commanderie - point de type (b)	46.806502,3.928470		

Les indicateurs de production choisis sont :

-Type de matériau: Rhyodacite et Andésite

-Les La station météo à prendre en compte est : AVREE ; N°58019001 ; type1

Pluviométrie moyenne selon les données Météo France de 1981 à 2010 (Normales mensuelles) :

	Mois	Mars	Septembre
	Nombre de jours dans le mois	31	30
Pluviométrie selon les Normales (données Météo France de 1981 à 2010)	Précipitations en mm selon les normales	89,4	77,1
	Nombre de jours de précipitation	11,7	8,9
	% de jours de pluie sur une période de 28, 30 ou 31 jours	38%	30%

4. PLAN

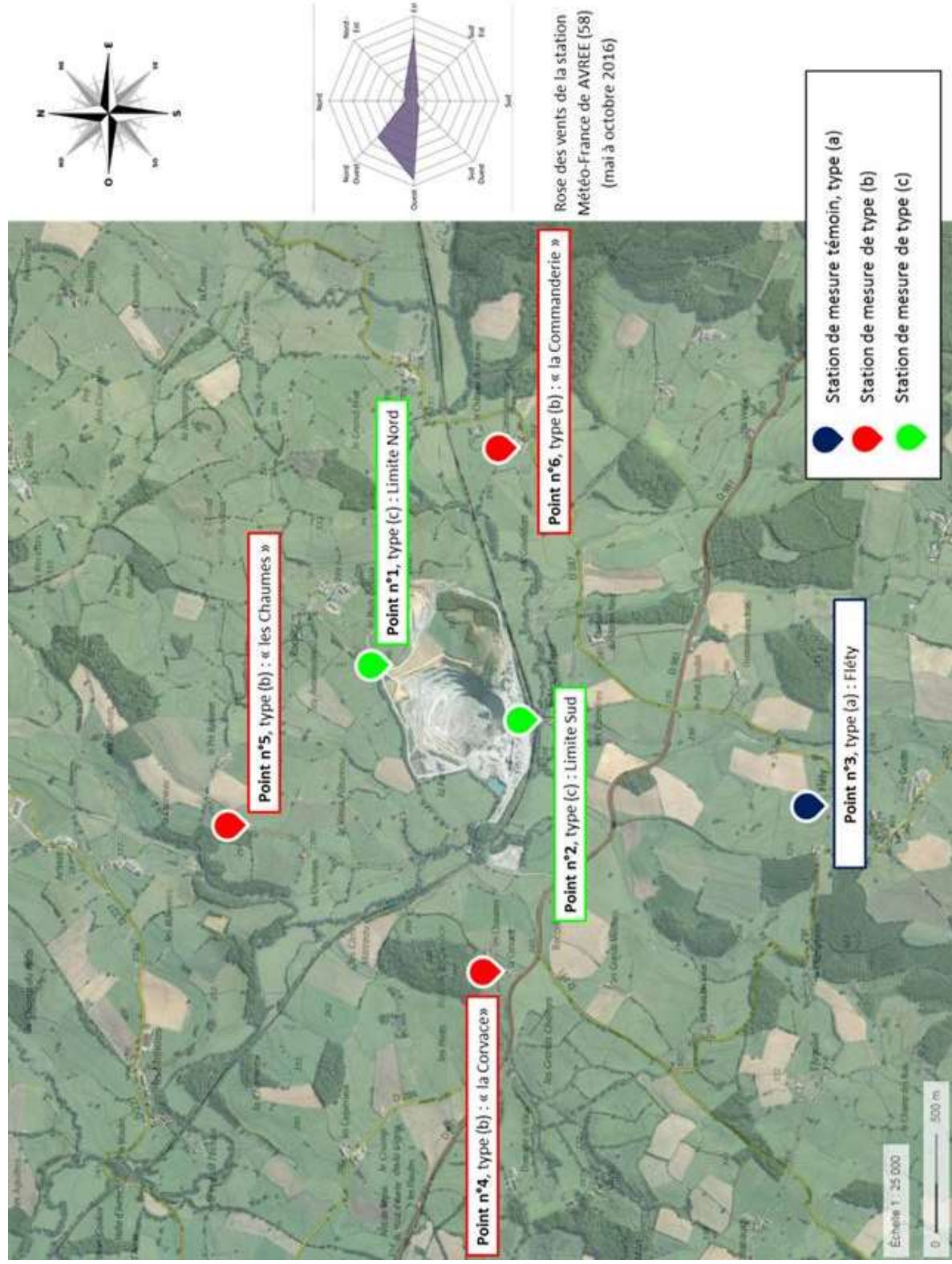


Figure 1 : plan du site de MOULIN NEUF avec l'implantation des stations de mesure

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire



## 5. PHOTOGRAPHIES



Station 1-Limite Nord - point de type (c)



Station 2-Limite Sud - point de type (c)





Station 3-Fléty-Témoin - point de type (a)



Station 4-la Corvace - point de type (b)





Station 5-les Chaumes - point de type (b)



Station 6-la Commanderie - point de type (b)

6. RESULTATS

Rapport N°	2019			2020			2021		
	GBA 19/04/1805.co r	GRA 19/07/3388v 2	GRA 19/10/4959v 2	GBA- 19/12/6563v 3	GBA 20/07/2543v 3	GRA 20/10/4114	GRA 21/05/2128	GBA 21/10/5638v 2	GBA 21/10/5638v 2
Dates de prélèvement	Début 15-mars	13-juin	05-sept	13-nov	08-juin	08-sept	26-avr	15-sept	15-sept
	Fin 16-avr	16-juil	08-oct	13-déc	09-juil	08-oct	26-mai	15-oct	15-oct
Nombre de jours prélevés	32,0	33,0	33,0	30,0	31,0	30,0	30,0	30,0	30,0

Concentration en :	Retombées atmosphériques totales en :						mg/(m <sup>2</sup> x jour)			
Seuil fort pour point de type (b)							500			
Station n°	Libellé	mars 2019	juin 2019	septembre 2019	novembre 2019	juin 2020	septembre 2020	mai 2021	septembre 2021	Moyenne
1	Limite Nord - point de type (c)	100	302	132	35,9	/	171	65	102	129,7
2	Limite Sud - point de type (c)	155	302	191	213	344	134	400	132	233,9
3	Fléty-Témoin - point de type (a)	52	195	249	41,8	106	112	71	85	114,0
4	la Corvace - point de type (b)	77	203	87	218	87	66	87	55	110,0
5	les Chaumes - point de type (b)	63	153	113	38	71	81	83	62	83,0
6	la Commanderie - point de type (b)	29,7	204	126	39,1	198	81	67	58	100,4

Météo (Données informatives hors champs d'accréditation)

Température	Temp. moy sous abri en °C	8,3	20,6	16,0	5,6	18,1	15,9	11,1	13,1	13,6
Pluviométrie	Précipitations en mm	49,8	58,3	54,9	94,8	82,2	158	135,3	108,4	92,7
	Nombre de jours de précipitation	6	5	11	15	8	13	17	9	10,5
	% de jours de pluie	19	15	33	50	26	43	57	30	34,1

Vent dominant	Direction dominante		Nord-Ouest		Sud-Est		Nord-Ouest		Nord-Ouest		Nord-Ouest		Sud-Est						
	Vitesse en km/h max sur 10mn		26,9		22,8		25,6		24,5		22,0		23,9		27,4		31,1		25,5

Type de matériau		Rhyodacite et Andésite																	
Indicateurs de production	Tonnage	Production: 26000 T Ventes: 28000 T	Production: 47300 T Ventes: 43193 T	Production: 43300 T Ventes: 40600 T	Production: 35000 T Ventes: 35000 T	Production: 40000 T Ventes: 41000 T	Production: 39308 T Ventes: 28772 T	Production: 28400 T Ventes: 21300 T	Production: 41960 T Ventes: 37100 T										
	Incidents	/	/	/	/	/	/	/	/										
Remarques		/	/	/	/	/	1)	/	/										

**Observation :**

Les campagnes (prélèvements et analyses) sont sous accréditations à partir de la campagne de novembre 2018.

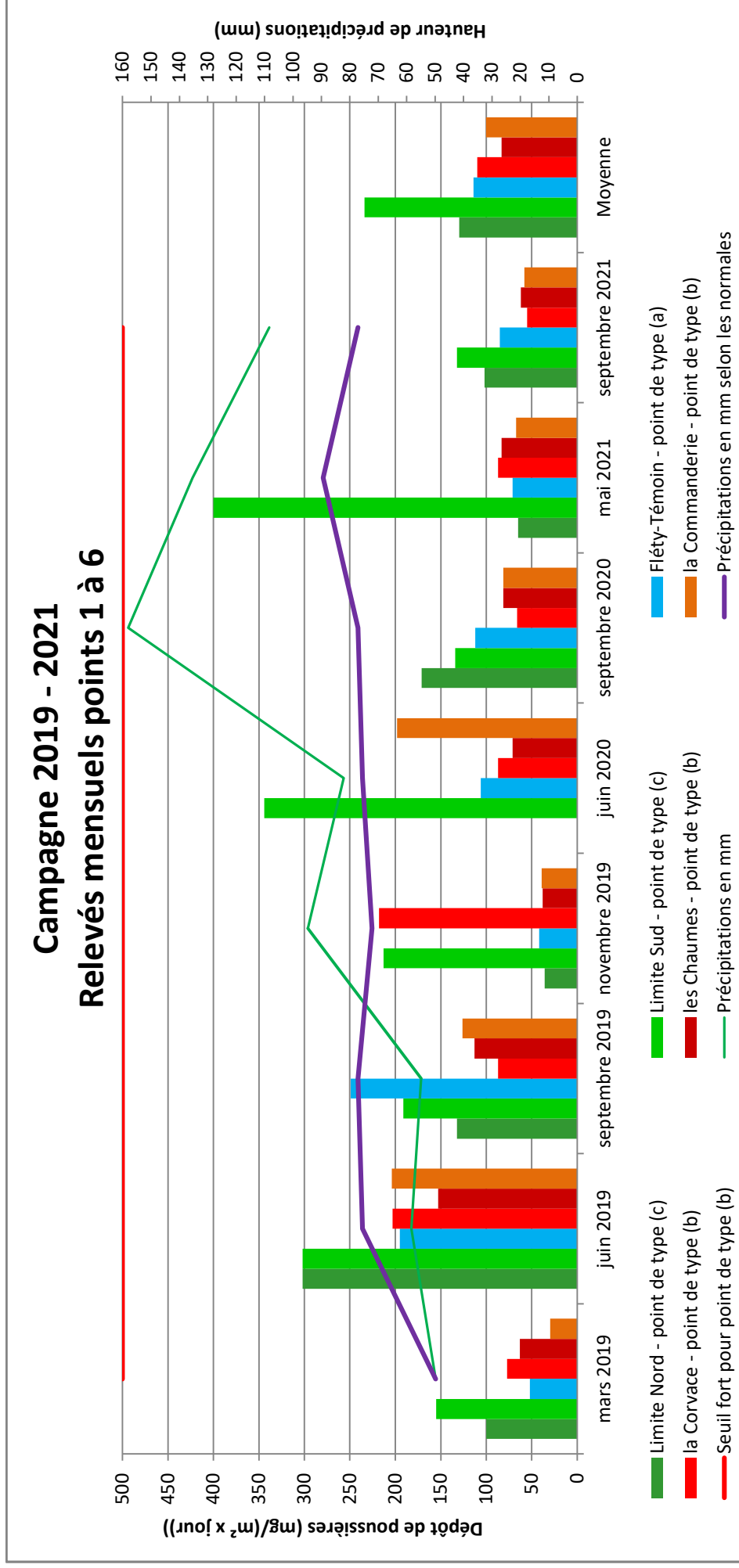
**Remarque:**

1) Présence trop importante d'insectes entrés dans le collecteur ITGA-CJB-00832 -point 1 - Limite Nord - point de type (c), les insectes se sont décomposés et sont passés à travers le tamis. De ce fait, l'analyse est annulée.

**Pluviométrie moyenne selon les données Météo France de 1981 à 2010 (Normales mensuelles):**

Pluviométrie selon les Normales (données Météo France de 1981 à 2010)	Mois												
	Nombre de jours dans le mois												
Précipitations en mm selon les normales	31	31	30	31	30	31	30	30	30	30	30	30	30
Nombre de jours de précipitation	49,8	89,4	75,5	68,4	77,1	8,3	8,9	72,2	77,1	8,9	10,9	72,2	72,2
% de jours de pluie sur une période de 28, 30 ou 31 jours	31%	38%	31%	27%	31%	27%	30%	36%	30%	30%	36%	36%	36%

7. HISTOGRAMME DES RELEVES MENSUELS



**8. RESULTATS POUR LES STATIONS DE TYPE (B) EN MOYENNE ANNUELLE GLISSANTE**

Station n°	Libellé	mars 2019	juin 2019	septembre 2019	novembre 2019	juin 2020	septembre 2020	mai 2021	septembre 2021	Moyenne	
4	la Corvace - point de type (b)	77	203	87	218					146,3	
			203	87	218	87					148,8
				87	218	87	66				114,5
					218	87	66	87	55		123,7
5	les Chaumes - point de type (b)	63	153	113	38	71	81			86,5	
			153	113	38	71					93,8
				113	38	71	81				75,8
					38	71	81	83			63,3
6	la Commanderie - point de type (b)	29,7	204	126	39,1	71	81	83	62	76,0	
			204	126	39,1	198					99,7
				126	39,1	198	81				141,8
					39,1	198	81	67			111,0
					198	81	67			106,0	
					198	81	67	58		139,5	



## 9. CONCLUSION

### CAMPAGNES DE MESURE - ANNEE 2021 :

La production de granulats enregistrées en 2021 représente une moyenne d'environ 35180 tonnes pour les mois échantillonnés. L'activité a été la plus soutenue pour la campagne de septembre avec une production proche de 42000 tonnes. En ami, les volumes produits ont été plus faible avec 28400 tonnes de granulats.

Concernant les volumes commercialisés, le mois de septembre a connu le plus fort tonnage vendu avec 37100 tonnes.

Les conditions météorologiques relevées durant les périodes mesurées ne sont pas représentatives de la météorologie habituelle. En effet, les mois de mai et de septembre ont offert des précipitations supérieures aux normales avec un cumul maximum des précipitations pour le mois de mai qui a reçu 135,3mm de pluie sur 17 jours contre des normales de 89,4 mm de hauteur d'eau sur 11,7 jours avec précipitations.

Les vents dominants pendant les campagnes de mesures proviennent globalement de l'Est et de l'Ouest avec les vents les plus forts et les plus fréquents.

Le mois de mai présente la moyenne des concentrations des 6 stations la plus importante (moyenne de 129mg/(m<sup>2</sup> x jour)) avec un maximum atteint de 400 mg/(m<sup>2</sup> x jour) pour la jauge en limite de site « Limite Sud - point de type (c) ».

Les résultats de l'année 2021 sont globalement similaires à ceux enregistrés en 2020. Aussi, rappelons que les résultats des trois premières années de mesurage ont montré un impact faible du site dans l'environnement des points de type (b).

Les concentrations moyennes annuelles d'empoussièrement relevées pour les 3 stations de types (b) sont en dessous de la valeur issue de l'arrêté du 30 septembre 2016 (500 mg/(m<sup>2</sup> x jour) en moyenne annuelle glissante). Cela montre un impact faible du site dans l'environnement des stations de type (b) dans les conditions des périodes de mesurage.

Enfin, il est possible de constater que l'ensemble des mesures faites depuis 2019 sur ces stations de type (b) présente des résultats conformes à l'objectif fixé par l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié puisque les valeurs enregistrées ont toujours été inférieures au seuil de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante.

Compte tenu des résultats enregistrés lors des campagnes 2021, la périodicité du suivi des retombées atmosphériques totales sera poursuivie semestriellement.

## A. ANNEXE 1 - DONNEES METEOROLOGIQUES

AVREE [58019001]

<b>Indicatif</b>	58019001
<b>Nom</b>	AVREE
<b>Altitude</b>	302 mètres
<b>Coordonnées</b>	lat : 46°49'18"N - lon : 3°54'18"E
<b>Coordonnées lambert</b>	X : 7196 hm - Y : 22036 hm
<b>Producteurs</b>	2019 : METEO-FRANCE

Les données ci-dessous correspondent aux données moyennes journalières obtenues à partir des données horaires fournies par Météo France.

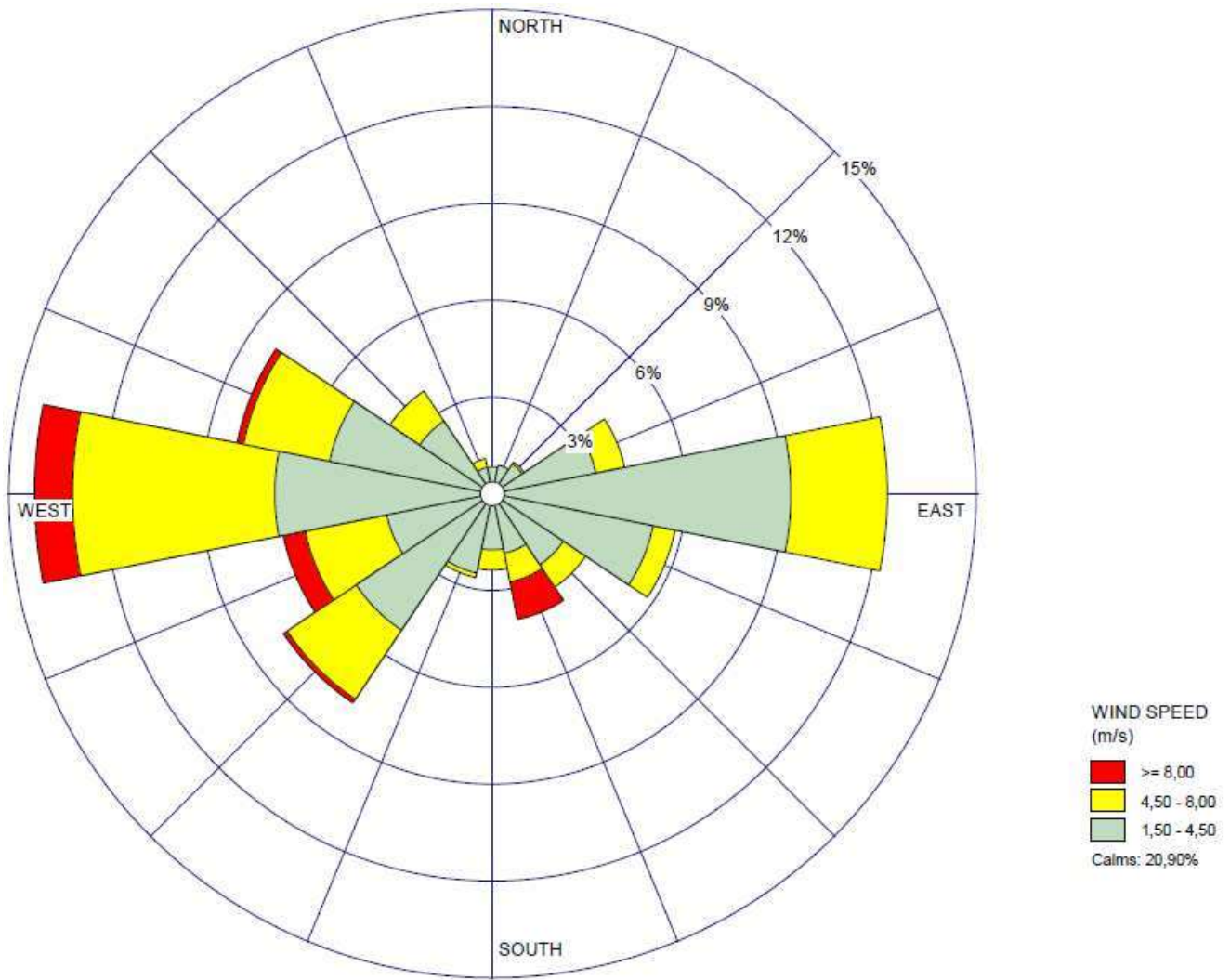
Elles sont acquises de la façon suivante :

- La précipitation en mm représente le cumul des précipitations sur 24h
- La température représente la moyenne des températures sur 24h.
- La vitesse et la direction du vents correspondent à la vitesse maximum relevée sur 24h et à sa direction.

Campagne 1	PLUIE	VENT		TEMP.
	Précipitation en mm	Vitesse en m/s	Direction en °	En °C
26/04/2021	0,0	6,0	60	16,2
27/04/2021	0,0	4,2	310	14,2
28/04/2021	8,6	6,6	270	10,4
29/04/2021	0,0	4,9	280	10,5
30/04/2021	6,2	6,5	100	9,3
01/05/2021	0,0	5,1	90	8,9
02/05/2021	1,8	6,6	300	8,3
03/05/2021	0,0	4,4	240	9,6
04/05/2021	4,4	8,8	230	11,5
05/05/2021	5,0	7,2	280	9,2
06/05/2021	11,8	9,6	250	9,9
07/05/2021	0,6	6,0	310	10,8
08/05/2021	0,0	6,8	140	15,0
09/05/2021	0,0	9,4	150	19,7
10/05/2021	15,6	8,4	260	12,1
11/05/2021	0,0	9,1	280	10,3
12/05/2021	0,4	4,9	230	10,8
13/05/2021	13,9	8,8	250	9,8
14/05/2021	6,2	7,7	290	10,3
15/05/2021	6,8	7,0	280	10,1
16/05/2021	14,2	10,0	270	11,5
17/05/2021	10,2	10,0	270	10,9
18/05/2021	4,4	7,5	300	10,0
19/05/2021	5,4	10,1	270	9,2
20/05/2021	0,0	3,5	230	11,3
21/05/2021	9,0	7,1	230	10,9
22/05/2021	4,6	7,0	290	10,1
23/05/2021	0,2	5,0	240	11,6
24/05/2021	6,0	10,1	280	10,3
25/05/2021	0,0	7,8	270	11,4
26/05/2021	0,0	6,1	240	10,0



Campagne 2	PLUIE	VENT		TEMP.
	Précipitation en mm	Vitesse en m/s	Direction en °	En °C
15/09/2021	1,6	3,5	280	20,4
16/09/2021	5,6	4,2	80	18,3
17/09/2021	0,2	3,0	300	17,4
18/09/2021	27,4	8,9	250	17,8
19/09/2021	14,4	4,9	220	13,2
20/09/2021	18,6	5,5	310	14,0
21/09/2021	0,0	4,9	90	14,2
22/09/2021	0,2	4,1	70	14,4
23/09/2021	0,2	2,2	100	14,2
24/09/2021	0,2	2,6	80	15,3
25/09/2021	0,2	6,0	90	17,5
26/09/2021	4,0	5,7	100	16,8
27/09/2021	2,2	8,8	290	15,3
28/09/2021	0,4	3,0	110	13,1
29/09/2021	0,6	8,0	290	13,3
30/09/2021	0,2	3,3	100	10,6
01/10/2021	0,0	3,5	250	11,9
02/10/2021	0,0	6,4	160	16,3
03/10/2021	28,6	10,3	150	15,5
04/10/2021	0,2	3,0	120	12,2
05/10/2021	3,2	7,0	270	11,4
06/10/2021	0,0	6,2	290	10,4
07/10/2021	0,2	3,7	20	9,7
08/10/2021	0,0	7,9	70	12,5
09/10/2021	0,0	6,1	90	11,4
10/10/2021	0,2	3,8	290	9,2
11/10/2021	0,0	5,3	300	7,5
12/10/2021	0,0	5,9	310	8,2
13/10/2021	0,0	4,7	100	9,5
14/10/2021	0,0	6,2	90	8,1
15/10/2021	0,0	5,3	100	6,6



Rose des Vents sur 16 secteurs obtenue à partir des données météorologiques sur l'ensemble des campagnes semestrielles 2021 (Document généré à partir du logiciel WRPLOT View - Lakes Environmental Software)

**B. ANNEXE 2 - SUIVI PLURIANNUEL**

\*Rappels et extraits de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016 :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées (Respect de la norme de NF X 43-014 (2017)).

⇒ Les campagnes de mesure sont réalisées tous les 3 mois.

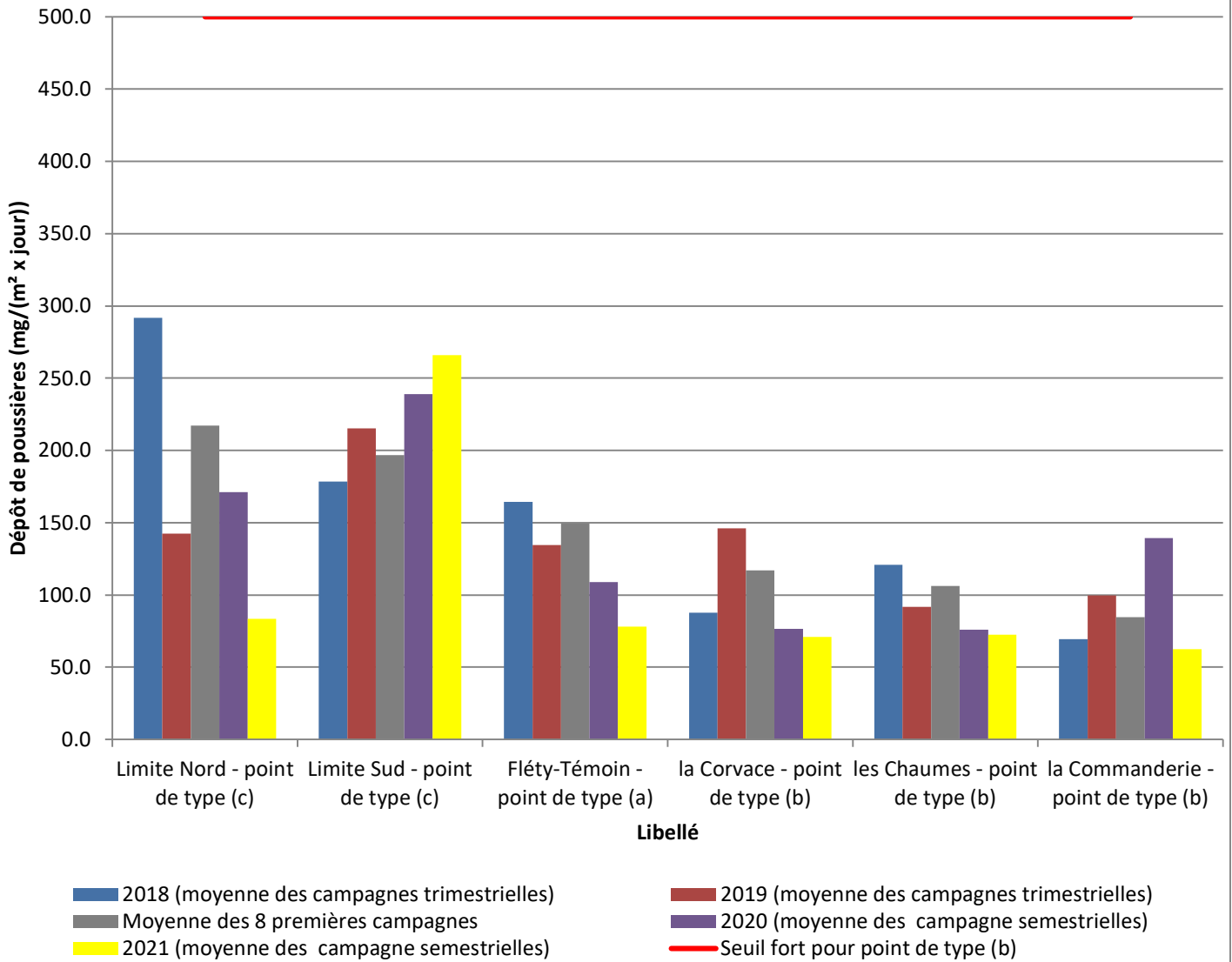
⇒ Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/(m<sup>2</sup> x jour) en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

**Seuil fort pour point de type (b) - moyenne annuelle sur les 8 premières campagnes = 500mg/(m<sup>2</sup> x jour)**

Année	2018 (moyenne des campagnes trimestrielles)	2019 (moyenne des campagnes trimestrielles)	Moyenne des 8 premières campagnes	2020 (moyenne des campagne semestrielles)	2021 (moyenne des campagne semestrielles)
-------	--	--	--	--	--

Station n°	Libellé	Retombées atmosphériques totales en mg/(m <sup>2</sup> x jour)				
		2018	2019	Moyenne des 8 premières campagnes	2020	2021
1	Limite Nord - point de type (c)	291,8	142,5	217,1	171,0	83,5
2	Limite Sud - point de type (c)	178,5	215,3	196,9	239,0	266,0
3	Fléty-Témoin - point de type (a)	164,3	134,5	149,4	109,0	78,0
4	La Corvace - point de type (b)	87,8	146,3	117,0	76,5	71,0
5	Les Chaumes - point de type (b)	120,8	91,8	106,3	76,0	72,5
6	La Commanderie - point de type (b)	69,5	99,7	84,6	139,5	62,5
	<b>Moyenne</b>	<b>152</b>	<b>138,3</b>	<b>145,2</b>	<b>135,2</b>	<b>105,6</b>

### Jauges Bergerhoff - Suivi pluriannuel



## **7.5 RAPPORT DE MESURES DE BRUIT**

---